Nations Unies E/CN.6/2001/L.5

Conseil économique et social

Distr. limitée
9 mars 2001
Français
Original: anglais

Commission de la condition de la femme

Quarante-cinquième session
6-16 mars 2001
Point 3 a) de l'ordre du jour
Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXIe siècle » : bilan de l'intégration dans les organismes des Nations Unies

Argentine, États-Unis d'Amérique, Guatemala*, Islande*, Israël*, Italie, Mexique, Norvège*, Suisse* et Turquie : projet de résolution

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

Discrimination à l'encontre des femmes et des filles en Afghanistan

Le Conseil économique et social,

Guidé par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme[1], les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme[2], la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants[3], la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes[4], la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes[5], la Convention relative aux droits de l'enfant[6] et des Protocoles facultatifs concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés[7] et la vente d'enfants, la prostitution

* Conformément à l'article 69 du Règlement intérieur des commissions techniques du Conseil économique et social.

[1] Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.
[2] Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.
[3] Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.
[4] Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.
[5] Résolution 48/104 de l'Assemblée générale, annexe.
[6] Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
[7] Résolution 54/263 de l'Assemblée générale, annexe I.

des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants[8], la Déclaration[9] et le Programme d'action[10] de Beijing, les nouvelles mesures et initiatives pour la mise en oeuvre de Déclaration et du Programme d'action de Beijing, adoptées par l'Assemblée générale[11] lors de sa vingt-troisième session extraordinaire, les règles humanitaires admises, telles qu'elles sont énoncées dans les Conventions de Genève du 12 août 1949[12], et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international,

Rappelant que l'Afghanistan est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide[13], au Pacte international relatif aux droits civils et politiques[2], au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels[2], à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, à la Convention relative aux droits de l'enfant et à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et que ce pays a signé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Se félicitant du rapport circonstancié du Secrétaire général à la Commission de la condition de la femme sur la situation des femmes et des filles en Afghanistan, et des conclusions qui y figurent, y compris notamment la nécessité de renforcer la promotion et la défense des droits fondamentaux des femmes et des filles qui vivent dans toutes les régions de l'Afghanistan[14],

Se félicitant également du rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les violences à l'encontre des femmes[15], qui a constaté « que les droits fondamentaux des femmes dans les régions d'Afghanistan contrôlées par les Taliban étaient officiellement, massivement et systématiquement violés »,

[*Déplorant*] la détérioration de la situation économique, sociale et culturelle des femmes et des filles dans toutes les régions de l'Afghanistan, en particulier dans les zones contrôlées par le mouvement des Taliban, comme le montrent les informations confirmées qui continuent à faire état de graves violations de la sécurité et de l'intégrité physique et des droits fondamentaux des femmes et des filles, et notamment de discrimination sur le plan de l'accès aux soins de santé, à de nombreux types et niveaux d'éducation, à l'emploi en dehors du foyer, à la liberté de mouvement et à la liberté d'association,

Se félicitant du quatrième rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan intitulé « Rapport intérimaire sur la situation des droits de l'homme en Afghanistan établi

---

[8] Ibid., annexe II.

[9] *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

[10] Ibid., annexe II.

[11] Résolution S-23/3 de l'Assemblée générale, annexe.

[12] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, No. 973.

[13] Résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale.

[14] E/CN.6/2001/2/Add.1.

[15] E/CN.4/2000/68/Add.4.

par le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme[16] » et des conclusions et recommandations qui y figurent, en particulier celles qui portent spécialement sur les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, surtout dans les territoires contrôlés par la faction des Taliban,

Profondément préoccupé par l'effet préjudiciable de cette situation néfaste sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge, et l'effet préjudiciable des restrictions à l'éducation des femmes et des filles et à l'emploi des femmes sur le fonctionnement de la société afghane et la reconstruction et le développement du pays,

Sachant gré à la communauté internationale d'exprimer son soutien aux femmes et filles d'Afghanistan, et de se solidariser avec elles, en particulier avec les femmes afghanes qui protestent contre les violations de leurs droits fondamentaux, et encourageant les femmes et les hommes du monde entier à persévérer dans leurs efforts pour attirer l'attention sur la situation de ces femmes et promouvoir le rétablissement immédiat de leur capacité à exercer leurs droits fondamentaux,

1. *Condamne fermement* la persistance de violations graves des droits fondamentaux des femmes et filles et, notamment, toutes les formes de discrimination à leur encontre dans toutes les régions de l'Afghanistan et, en particulier, dans celles contrôlées par les Taliban;

2. *Condamne également* le maintien des restrictions à l'accès des femmes aux soins de santé et la violation systématique de leurs droits fondamentaux en Afghanistan et, notamment, les restrictions à l'accès à l'éducation et à un emploi en dehors du foyer, à la liberté de circulation et au droit de ne pas être soumises à l'intimidation, au harcèlement et à la violence, restrictions qui ont un effet très préjudiciable sur le bien-être des femmes afghanes et des enfants dont elles ont la charge;

3. *Prie instamment* les Taliban et les autres parties afghanes de reconnaître, protéger, promouvoir et respecter toutes les libertés et tous les droits fondamentaux, sans considération de sexe ni d'appartenance ethnique ou religieuse, conformément aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et de respecter le droit international humanitaire;

4. *Exhorte* toutes les parties afghanes et, en particulier, les Taliban à mettre fin sans retard à toutes les violations des droits fondamentaux des femmes et des filles et à prendre d'urgence des mesures pour veiller :

a) À faire abroger toutes dispositions législatives ou autres mesures présentant un caractère discriminatoire à l'encontre des femmes et des filles et celles qui font obstacle à l'exercice des droits fondamentaux de celles-ci;

b) À faire partager effectivement les femmes à la vie civile, culturelle, économique, politique et sociale à travers tout le pays;

c) À faire respecter l'égalité du droit des femmes au travail, à leur réintégration dans leur emploi dans toutes les couches de la société afghane, ainsi que dans le système des Nations Unies et les organisations des droits de l'homme qui opèrent en Afghanistan;

---

[16] A/55/346.

d) À assurer l'égalité du droit des femmes et des filles à l'éducation, sans aucune discrimination, à la réouverture des écoles et à l'admission des femmes et des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

e) À faire respecter le droit des femmes et des filles à la sécurité des personnes et à faire traduire en justice les responsables d'agression physique contre ces femmes et ces filles;

f) À faire respecter la liberté de circulation des femmes et des filles;

g) À garantir l'accès effectif et dans des conditions d'égalité des femmes et des filles aux services nécessaires à la protection de leur droit à bénéficier des soins de santé physique et mentale les meilleurs;

5. *Encourage* la poursuite des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies, les organisations internationales et non gouvernementales et les donateurs pour s'assurer que tous les programmes bénéficiant d'une assistance des Nations Unies en Afghanistan soient formulés et coordonnés de manière à promouvoir et garantir la participation des femmes à ces programmes et veiller à ce que ces dernières en bénéficient au même titre que les hommes;

6. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de faire en sorte que tous les programmes d'aide humanitaire au peuple afghan, exécutés conformément au Cadre stratégique pour l'Afghanistan soient fondés sur le principe de la non-discrimination, tiennent compte des sexospécificités et s'efforcent de promouvoir la participation des femmes et des hommes, la paix et le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

7. *Prie instamment* les États de continuer à accorder une attention particulière à la promotion et à la défense des droits fondamentaux des femmes en Afghanistan et d'incorporer une démarche sexospécifique dans tous les aspects de leurs politiques et actions relatives à ce pays;

8. *Se félicite* de la création des postes de conseiller pour les questions de parité et de conseiller pour les droits de l'homme auprès du Bureau du coordonnateur résident des Nations Unies destinée à garantir une prise en compte et une mise en oeuvre plus effective des préoccupations relatives aux droits de l'homme et des questions concernant les femmes dans l'ensemble des programmes des Nations Unies en Afghanistan, compte tenu des recommandations figurant dans le rapport de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan en novembre 1997;

9. *Prie instamment* le Secrétaire général de faire en sorte que toutes les activités des Nations Unies en Afghanistan soient exécutées selon le principe de la non-discrimination à l'égard des femmes et des filles et que les activités du Groupe des affaires civiles créé au sein de la Mission spéciale des Nations Unies en Afghanistan intègrent pleinement une perspective sexospécifique et accordent une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles, y compris dans la formation et la sélection du personnel, et que des efforts soient déployés pour renforcer le rôle des femmes dans la diplomatie préventive et le rétablissement et le maintien de la paix;

10. *Souligne* l'importance du rôle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'étudier la situation des droits de l'homme en Afgha-

nistan en accordant une attention particulière aux droits fondamentaux des femmes et des filles et en intégrant pleinement une perspective sexospécifique dans ses activités;

11. *Demande* aux États et à la communauté internationale d'appliquer les recommandations de la mission interinstitutions sur la situation des femmes, dirigée par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la parité entre les sexes et la promotion de la femme, qui s'est rendue en Afghanistan;

12. *Exhorte* toutes les factions afghanes et, en particulier, les Taliban à assurer la sécurité et la protection de tous les membres du personnel des Nations Unies et des organismes humanitaires en Afghanistan et à leur permettre, sans distinction fondée sur le sexe, de poursuivre leurs activités sans entrave;

13. *Demande* au Secrétaire général de continuer à suivre la situation des femmes et des filles en Afghanistan et de soumettre à la Commission de la condition de la femme, lors de la quarante-sixième session, un rapport sur les progrès réalisés dans la mise en oeuvre de la présente résolution.